



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1581-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN DE CRÉER LA CLASSE D'USAGE «CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES», EN L'AJOUTANT À LA LISTE DES CLASSES D'USAGES AUTORISÉES ET PRÉVOIR CETTE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE AGRICOLE A-725

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR DAVID LEMELIN
APPUYÉE DE: MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET : 8 MAI 2018
AVIS DE MOTION : 8 MAI 2018
CONSULTATION PUBLIQUE : 22 MAI 2018
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 12 JUIN 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 JUILLET 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA
MRC DE ROUSSILLON : 4 SEPTEMBRE 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 SEPTEMBRE 2018

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 42 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de la classe d'usage suivante après la classe 3 : Élevage en réclusion :

« classe 4 : culture de cannabis à des fins médicales contrôlées »

ARTICLE 2 La section 3.7 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante après la sous-section 3.7.3 Élevage en réclusion (A-3) :

« SOUS-SECTION 3.7.4 CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES (A-4)

ARTICLE 100.1

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture de cannabis à des fins médicales contrôlées par Santé Canada et situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Ces usages agricoles doivent être conformes aux règlements provinciaux et fédéraux sur l'accès au cannabis à des fins médicales contrôlées et aux exigences réglementaires auxquelles ils sont associés.

ARTICLE 100.2

USAGES

Est de cette classe l'usage suivant :

Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées. »

ARTICLE 3 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone agricole A-725 est modifiée de la façon suivante :

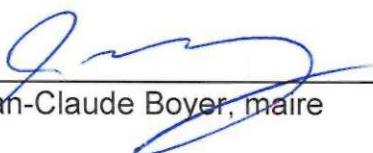
- 1) À la sous-section "AGRICOLE" de la section "USAGES", la ligne "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES A-4" est ajoutée et un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;

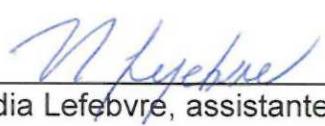
- II) À la sous-section "STRUCTURE" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "ISOLÉE", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- III) À la sous-section "MARGES" de la section «BÂTIMENT» à la ligne "AVANT (M) MIN. " le chiffre "25" et la note (5) sont inscrits dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté dans la section «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» :
- « (5) Nonobstant toute disposition contraire, pour la classe d'usage "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES", la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres. »
- IV) À la sous-section "MARGES" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "LATÉRALE (M) MIN.", le chiffre "15" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la sous-section "MARGES" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "LATÉRALES TOTALES (M) MIN.", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la sous-section "MARGES" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "ARRIÈRE (M) MIN.", le chiffre "15" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la case "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" de la section "DIVERS", à la ligne "DISPOSITIONS PARTICULIÈRE", les notes (2), (5), (6) et (7) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté à la section «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» :
- « (6) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES", les distances séparatrices indiquées au règlement de zonage numéro 1528-17 s'appliquent.
- (7) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES", le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher. »
- VIII) À la ligne "LARGEUR (M) MIN." de la section "TERRAIN", la note (1) est inscrite dans la quatrième colonne;
- IX) À la ligne "PROFONDEUR (M) MIN." de la section "TERRAIN", la note (1) est inscrite dans la quatrième colonne;
- X) À la ligne "SUPERFICIE (M²) MIN." de la section "TERRAIN", la note (1) est inscrite dans la quatrième colonne;

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone agricole A-725 jointe en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

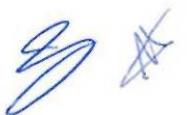
ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 juillet 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Nadia Lefebvre, assistante greffière

ANNEXE I



Grille des spécifications

Numéro de zone: **A-725**

Dominance d'usage: **A**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X		
		bi et trifamiliale	H-2					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
		maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					
détail et services contraignants		C-6						
débit d'essence		C-7						
vente et services reliés à l'automobile		C-8						
artériel		C-9						
gros		C-10						
lourd et activité para-industrielle		C-11						
Industrie	prestige	I-1						
	légère	I-2						
	lourde	I-3						
	extractive	I-4						
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
	institutionnel et administratif	P-2						
	communautaire	P-3						
	infrastructure et équipement	P-4						
Agricole	culture du sol	A-1	X					
	élevage	A-2		X				
	élevage en réclusion	A-3						
	culture de cannabis à des fins médicales contrôlées	A-4				X		
Cons.	conservation	CO-1						
	récréation	CO-2						
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables au rayon de protection d'un site de déchets dangereux.
- 3) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) **Nonobstant toute disposition contraire, pour la classe d'usage «culture de cannabis à des fins médicales contrôlées», la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres.**
- 6) **Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage «culture de cannabis à des fins médicales contrôlées», les distances séparatrices indiquées au règlement de zonage numéro 1528-17 s'appliquent.**
- 7) **Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage «culture de cannabis à des fins médicales contrôlées», le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.**

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X
		jumelée					
		contigüe					
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10	25 (5)
		latérale (m)	min.	5	5	5	15
		latérales totales (m)	min.	10	10	10	30
		arrière (m)	min.	10	10	10	15
	Dimension	largeur (m)	min.			(4)	
		hauteur (étages)	min.			(4)	
		hauteur (étages)	max.			(4)	
		hauteur (m)	min.			(4)	
hauteur (m)		max.			(4)		
superficie totale de plancher (m ²)		min.			(4)		
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.					
catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1-2	1-2				
projet intégré							

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)

DIVERS	Dispositions particulières	(2)	(2)	(2,3,4)	(2,5,6,7)
	P.P.U.				
	P.A.E.				
	P.I.I.A.				
	Numéro du règlement				
Entrée en vigueur (date)					